

N° 92 / 028 / PRG/SGG

- (//) E C R E T -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le Décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1989, portant struc-
ture du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/88
du 30 juin 1989 ;

Vu le Décret n° 91/075/PRG/SGG du 21 février 1991, nommant les
membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES entendu en sa Session Ordinaire du
Mardi 14 janvier 1992 ;

- (//) E C R E T -

ARTICLE 1er/- Pour compter du Lundi, 3 février 1992, les heures
d'ouverture et de fermeture des Bureaux dans les Secteurs Public
et privé sont fixées ainsi qu'il suit :

- Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi
de 8 heures à 16 heures 30 minutes
- Vendredi de 8 heures à 13 heures.

ARTICLE 2/- Ces dispositions ne sont pas applicables :

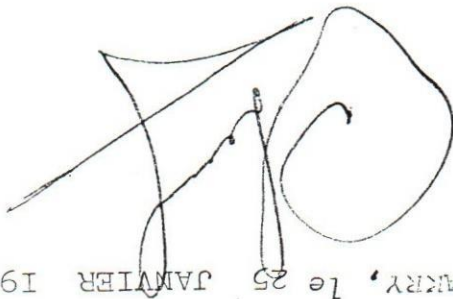
1° - au personnel des pharmacies, dispensaires, services
médicaux, écoles, banques, ainsi qu'au personnel des
magasins de vente qui travaillent aux jours ouvrables ;

- le matin de 8 heures à 12 heures
- le soir de 15 heures à 18 heures.

2° - au personnel des services tels que les brigades des douanes, les postes et télécommunications, l'information, les stations météorologiques etc... qui ont un régime spécial et resteront soumis à ce régime.

ARTICLE 3/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République./-

CONAKRY, le 25 JANVIER 1992



GENERAL LANSANA CONTE